

## VD\_FINDINFO Arrêt / 2012 / 891 vom 17. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2012\\_\\_891](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2012__891)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2012 / 891 du 17 décembre 2012

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2012 / 891 del 17 dicembre 2012

### Regeste

APTITUDE AU PLACEMENT, GÉRANT{SENS GÉNÉRAL}, SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE, DISPONIBILITÉ AU PLACEMENT | 15 LACI, 8 al. 1 let. f LACI

### Erwägungen

#### E. 17

décembre 2012 \_\_\_\_\_ Présidence de Mme Pasche Juges :  
M. Métral et Mme Dessaux Greffière : Mme Berberat \*\*\*\*\* Cause pendante entre :  
S. \_\_\_\_\_, à [...], recourant, et Service de l'emploi, INSTANCE JURIDIQUE  
CHÔMAGE, à Lausanne, intimé. \_\_\_\_\_ Art. 8 al. 1 let. f et 15 LACI  
E n f a i t : A. a) S. \_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré ou le recourant), né en 1966, a travaillé en qualité de chef de team du service accueil clients de la Caisse J. \_\_\_\_\_, société d'assurance sur la Vie, à [...], du 1<sup>er</sup> octobre 2008 au 31 juillet 2009 (licenciement par l'employeur). L'assuré a revendiqué les prestations de l'assurance-chômage à compter du 3 août 2009, date dès laquelle il en a bénéficié. Le 4 mai 2010, il s'est inscrit au registre du commerce sous la raison individuelle " G. \_\_\_\_\_ " dont le but était le suivant : remises de commerces; opérations immobilières; commerce de tous véhicules et tout autre produit; renseignements touristiques. Son droit aux indemnités de chômage a cessé dès le mois de juin 2010, en raison de l'annulation de son dossier. Le 20 avril 2011, l'assuré s'est réinscrit à l'Office régional de placement de [...] (ci-après : l'ORP). Par courrier du 12 mai 2011, la division juridique des ORP (ci-après : la division juridique) l'a informé qu'elle était amenée à statuer sur son aptitude au placement au vu de son inscription au registre du commerce en qualité de titulaire de l'entreprise individuelle " G. \_\_\_\_\_ " et de gérant avec droit de signature collective à deux de la société C. \_\_\_\_\_ Sàrl (ayant pour but : tous services pour l'établissement d'étrangers en Suisse, la gestion de fortune, l'analyse financière ainsi que toutes opérations pour le placement de personnes et la location de services). Dans sa réponse écrite du 18 mai 2011, l'assuré a expliqué que la raison individuelle G. \_\_\_\_\_ avait été radiée le 20 avril 2011. S'agissant de la société C. \_\_\_\_\_ Sàrl, il a mentionné ce qui suit (réponse à la question 5) : "(...) je tiens à vous informer que la société n'a, à ma connaissance et à ce jour, jamais commencé son activité de placement temporaire et ceci à la suite des difficultés administratives de mise en place et plus précisément à des problèmes de financements afin de garantir le démarrage de la société. Il est vrai que je comptais beaucoup sur cette nouvelle expérience afin de redémarrer dans la vie professionnelle et que je me suis engagé comme gérant auprès de C. \_\_\_\_\_ Sàrl, y compris auprès du Registre du Commerce en tant que Gérant avec signature, ceci est normal pour le poste à responsabilité que je devais occuper en tant que gérant/directeur. Je n'ai aucune participation, ni financière ni de part auprès de C. \_\_\_\_\_ Sàrl. L'actionnaire unique est

Monsieur K. \_\_\_\_\_, président et titulaire de 100 % des parts. L'activité n'ayant pas commencé je n'ai pas pris mes fonctions en tant que Gérant/Directeur. C. \_\_\_\_\_ Sàrl est toujours à la recherche de solutions financières mais selon mes dernières informations, l'activité de placement ne devrait pas commencer avant septembre octobre 2011. Monsieur K. \_\_\_\_\_, avec mon accord, n'a pas changé les informations au registre du commerce pour 2 raisons. La première en raison des coûts qu'engendre toute modification au registre du commerce et la deuxième, si l'activité devrait encore démarrer en 2011, il compte sur moi en tant que gérant/directeur, comme prévu en début d'année. Bien entendu, ne pouvant rester sans ressource, je l'ai informé que si je trouvais un poste intéressant et gratifiant avant, je devrais accepter cette opportunité". Au vu des éléments précités, la division juridique a, dans une note interne du 23 mai 2011 adressée à l'ORP, retenu les éléments suivants : "L'assuré est apte au placement. En effet, la société G. \_\_\_\_\_, pour laquelle il est inscrit en tant que titulaire au Registre du commerce, est en voie de radiation et la société C. \_\_\_\_\_ Sàrl, pour laquelle il est inscrit comme gérant sans être associé, n'est pas encore active. Merci toutefois de surveiller la situation pour cette dernière société. S'il devait être actif sous une forme quelconque pour cette société, merci de nous contacter. Le cas échéant, nous pourrions être amenés à réexaminer son aptitude au placement". Par courrier du 23 mai 2011, la division juridique a transmis à l'assuré une copie de la note interne précitée en l'informant qu'il lui appartenait "notamment d'annoncer toute modification de [sa] situation quant à la société C. \_\_\_\_\_ Sàrl". Le délai-cadre d'indemnisation arrivant à échéance le 2 août 2011 a été prolongé de deux ans, soit jusqu'au 2 août 2013, l'assuré ayant exercé une activité indépendante. Par courrier du 26 octobre 2011, la caisse cantonale de chômage a soumis le cas de l'assuré à l'examen de la division juridique en indiquant que suite à un audit LSE [loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services] effectué par le Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs (ci-après : le CMTPT) auprès de la société C. \_\_\_\_\_ Sàrl, il s'était avéré que l'assuré exerçait une activité régulière pour le compte de cette entreprise. Par courrier du 27 octobre 2011, la division juridique a notamment fait part à l'assuré des éléments suivants : "Par courrier du 23 mai 2011, nous vous avons informé que nous reconnaissons votre aptitude au placement, tout en vous priant d'annoncer toute modification de votre situation quant à la société C. \_\_\_\_\_ Sàrl, dès lors que vous aviez déclaré n'exercer aucune activité pour le compte de cette société. Suite à un contrôle de cette société lors d'un audit LSE, il a été relevé que vous étiez titulaire de l'autorisation de pratiquer la location de service depuis le 1 er avril 2011. Il apparaît que la responsabilité de cette activité est partiellement assumée, de façon illicite, par M. K. \_\_\_\_\_, actionnaire principal de cette société. Selon les déclarations de ce dernier, il ressort que vous exercez une activité pour le compte de la société, notamment le recrutement de travailleurs, et vous êtes présent quotidiennement à hauteur de 20 % dans les locaux de l'entreprise. Par ailleurs, cette activité ne se limiterait pas à ces 20 % de présence, mais est plus importante et s'exerce pour une bonne part sur le terrain. Le Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs, dispose également de contrats de locations de services signés directement par vos soins. Dès lors que vous n'avez pas annoncé vos activités à votre ORP, et que vous n'avez également déclaré aucun gain intermédiaire à votre caisse de chômage, et au vu de notre courrier précité du 23 mai 2011, nous sommes amenés à statuer sur votre aptitude au placement". La division juridique a dès lors soumis à l'assuré des questions relatives à son aptitude au placement et notamment à son activité indépendante. Il était en outre informé que le versement des indemnités de chômage était suspendu jusqu'à

ce que la division juridique rende une décision. Dans sa réponse du 4 novembre 2011, l'assuré a admis que la licence de location de service avait été octroyée le 1<sup>er</sup> avril 2011, mais a précisé qu'aucune activité, ni aucun placement n'avait été réalisé avant la mi-juillet 2011. Comme le CMTPT dépendait également du Service de l'emploi, il n'en a pas informé les autorités de chômage, étant persuadé qu'elles étaient en possession de l'information concernant cette autorisation. Il a en outre ajouté que la société C.\_\_\_\_\_ Sàrl était la propriété d'une autre personne également inscrite au Registre du commerce en qualité d'associé gérant président et qu'il n'avait, pour sa part, aucun accès à la comptabilité ou aux questions concernant le développement de l'entreprise. Il a toutefois reconnu avoir été présent occasionnellement dans les bureaux depuis le mois de juillet 2011, à raison d'une heure environ par jour, afin de conseiller la réceptionniste, de participer aux entretiens des candidats placés auprès des clients de la société et à des discussions avec le propriétaire, auquel s'ajoutaient deux visites chez des clients. Il a également mentionné avoir personnellement signé des contrats de locations et de mission au nom de C.\_\_\_\_\_ Sàrl, conformément à l'autorisation délivrée, mais n'avait pas effectué de prospection active sur le terrain. Il a enfin signalé que le placement de personnes temporaires était basé sur des contacts du propriétaire, mais que les contacts et les promesses de partenariat n'avaient finalement pas abouti comme prévu. Par conséquent, à ce jour, plus aucun travailleur temporaire n'était placé par C.\_\_\_\_\_ Sàrl. En définitive, l'assuré s'est déclaré disposé pour la prise d'une activité salariée à 100 %. Dans une note interne du 24 novembre 2011, la division juridique a relevé les éléments suivants suite à un entretien avec O.\_\_\_\_\_ du CMTPT : "M. O.\_\_\_\_\_ m'informe des éléments en sa possession. Il en ressort que M. S.\_\_\_\_\_ a signé divers documents en tant que directeur de l'entreprise de placement C.\_\_\_\_\_ Sàrl. Il est également le détenteur de l'autorisation d'exercer la location de service. La procédure auprès du CMTPT est en cours, laquelle pourrait avoir comme conséquence un retrait de l'autorisation d'exercer pour diverses raisons et le dépôt d'une plainte pénale à l'encontre de M. S.\_\_\_\_\_ et de M. K.\_\_\_\_\_, associé gérant président de l'entreprise. S'il semble que le véritable "patron" soit M. K.\_\_\_\_\_, il apparaît toutefois que M. S.\_\_\_\_\_ est bien actif dans cette entreprise (réunion tous les matins, signature de documents, présence dans l'entreprise à un taux non défini, etc.). Par ailleurs, la caution de CHF 50'000.- est effectuée via la F.\_\_\_\_\_ Assurances et non pas via un versement de la société ou d'une des personnes inscrites au RC. En outre, M. O.\_\_\_\_\_ m'indique que les normes légales établissent la responsabilité administratives et pénales du détenteur de l'autorisation d'exercer (art. 39 LSE) et que les directives du SECO imposent une présence de ce dernier à hauteur de 50 % au sein de l'entreprise (ou en déplacement pour l'entreprise)". Le 24 novembre 2011, le collaborateur du CMTPT a transmis à la division juridique une liasse de documents comportant notamment un rapport du 19 octobre 2011 concernant l'audit du 5 octobre 2011 réalisé par le CMTPT, un échange de courriels des 6 et 7 octobre 2011 entre l'assuré et le CMTPT, plusieurs contrats de location de services datés des 2 août et 27 septembre 2011, une décision d'autorisation de pratiquer la location de services du 1<sup>er</sup> avril 2011, une demande d'autorisation de location de services en Suisse du 10 mars 2011, ainsi qu'un formulaire intitulé "Personne responsable de la gestion" complété par l'assuré le 13 janvier 2011. Par décision du 4 janvier 2012, la division juridique a prononcé l'inaptitude au placement de l'assuré dès le 20 avril 2011. Elle a constaté que l'assuré était inscrit depuis le 28 janvier 2011 au registre du commerce pour le compte de la société C.\_\_\_\_\_ Sàrl et qu'il était en outre titulaire de l'autorisation de pratiquer la location de services pour cette société depuis

le 1<sup>er</sup> avril 2011, soit antérieurement à sa réinscription à l'assurance-chômage le

## **E. 20**

avril 2011, ni dans son courrier du 18 mai 2011 à la division juridique, le recourant n'a annoncé qu'il avait obtenu le 1<sup>er</sup> avril 2011 une autorisation de pratiquer la location de services en faveur de C. \_\_\_\_\_ Sàrl. Cela étant, il a été jugé que la circonstance qu'un assuré ait fait des déclarations inexactes aux organes de l'assurance-chômage n'est pas vraiment un élément pertinent pour juger de l'aptitude au placement (cf. TF 8C\_721/2009 du 27 avril 2010 et 8C\_342/2010 du 13 avril 2011). C'est néanmoins le lieu de préciser que ces indications fausses ou incomplètes auraient pu justifier une suspension du droit à l'indemnité au sens de l'art. 30 al. 1 let. e ou let. f LACI. Ceci ne constitue toutefois pas l'objet du litige. En tout état de cause, la délivrance de l'autorisation précitée ne constitue pas un indice de l'absence de disponibilité du recourant dès le 20 avril 2011, la division juridique admettant implicitement que la société était inactive depuis son inscription au registre du commerce le 28 janvier 2011. b) Par la suite, en raison d'une dénonciation transmise au SECO par un collaborateur temporaire qui se plaignait de ne pas avoir reçu l'entier de son salaire au terme de la mission effectuée pour le compte de la société C. \_\_\_\_\_ Sàrl, le CMTPT a effectué un audit de cette société le 5 octobre 2011, ce qui a incité la division juridique à réexaminer l'aptitude au placement du recourant. Il convient dès lors de déterminer si le recourant, en sa qualité de gérant avec signature collective à deux de C. \_\_\_\_\_ Sàrl, était en mesure d'exercer cette activité indépendante en dehors de l'horaire de travail normal, étant rappelé qu'un assuré qui exerce une activité indépendante n'est pas d'entrée de cause inapte au placement. Plusieurs indications permettent de retenir que le recourant aurait été en mesure d'abandonner son activité indépendante et qu'il l'aurait fait dans un temps opportun s'il avait trouvé un travail salarié convenable. En premier lieu, il convient de relever qu'il a effectué 117 recherches d'emploi d'avril à décembre 2011, soit une moyenne de 13 recherches d'emploi par mois, dans des domaines d'activité correspondant à ses connaissances professionnelles. En outre, il semble avoir toujours répondu aux assignations de l'ORP et a suivi une mesure Sicorp le 28 avril 2011. Aucun élément au dossier ne laisse présager le contraire et aucun grief n'a été fait par l'intimé à l'encontre du recourant à cet égard. Le recourant a par ailleurs déclaré qu'il avait toujours été disponible à 100 % pour l'obtention d'un poste de travail à plein temps, déclaration qui n'est pas mise en doute par les éléments du dossier. Certes, dans le cadre de la révision de la société menée par le CMTPT en matière d'application de la LSE, le recourant a, par courriel du 7 octobre 2011, indiqué qu'il s'occupait de la partie placement au sein de la société et qu'il renseignait quotidiennement l'associé-gérant président K. \_\_\_\_\_ sur la situation de l'entreprise lors de réunions se tenant tous les matins à 8h30, ajoutant qu'il s'occupait lui-même des entretiens de chaque candidat placé par la société. Les déclarations précitées doivent toutefois être relativisées : elles ont été faites dans le cadre de l'examen de l'autorisation de pratiquer et ne correspondent pas aux constatations faites par le CMTPT, lequel a clairement remis en question la qualité de responsable du recourant s'agissant des activités en relation avec la LSE (rapport concernant l'audit du 5 octobre 2011, p. 3). Le CMTPT a en effet estimé que le recourant n'assumait qu'un rôle mineur en matière de gestion de la LSE, quand bien même il déclarait qu'il faisait le point tous les matins sur les activités liées à la LSE avec K. \_\_\_\_\_. L'examen des quatre dossiers temporaires qui ont été transmis au CMTPT a ainsi démontré que K. \_\_\_\_\_ avait notamment signé le contrat-cadre avec une entreprise, les contrats-cadre de travail et les contrats de mission. Sur l'un des contrats de mission et contrats-cadre, K. \_\_\_\_\_ avait

signé sous la mention "le conseiller en personnel". En outre, dans le cadre de l'inscription de la société dans le système informatique du SECO, c'est l'adresse e-mail de K.\_\_\_\_\_ qui apparaissait seule, à l'exclusion de celle du recourant, qui était pourtant la seule personne désignée comme responsable dans l'autorisation LSE. Dans ce contexte, les déterminations du recourant du 4 novembre 2011 produites dans le cadre de l'examen de son aptitude au placement paraissent plus réalistes, ce dernier déclarant avoir signé quelques contrats de locations et de missions au nom de C.\_\_\_\_\_ Sàrl, activité à laquelle il devait consacrer une heure par jour, soit une demi-journée par semaine. A cela s'ajoute que le recourant n'avait aucun lien financier avec cette société et qu'il n'a reçu aucun salaire durant la période litigieuse. c) Par conséquent, les éléments contenus dans le dossier ne permettent pas d'établir que le recourant n'était pas en mesure d'offrir à un potentiel employeur toute la disponibilité normalement exigible, ni que l'activité en qualité de gérant entraînait des obligations personnelles et juridiques telles qu'elles ne permettaient pas au recourant d'y renoncer. En d'autres termes, il n'y a pas d'éléments suffisants au dossier qui permettent de déduire, selon le principe de la plus grande vraisemblance, qu'à partir du 20 avril 2011, le recourant n'aurait pas été disposé à abandonner si nécessaire son activité indépendante au profit d'un emploi, réputé convenable, qui se serait offert à lui ou qui lui aurait été assigné par l'administration. Il apparaît également que le recourant disposait de suffisamment de temps pour être apte au placement à 100 %. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient de retenir que le recourant était apte au placement à compter du 20 avril 2011. 5. Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision entreprise annulée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer une indemnité à titre de dépens, le recourant ayant obtenu gain de cause sans le concours d'un avocat (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.